

**Cahier des charges de l'appel d'offres  
portant sur le développement de capacités d'effacement de  
consommation d'électricité pour 2021**

# Sommaire

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 1     | Contexte et objet de l'appel d'offres .....  | 4  |
| 1.1   | Contexte et références applicables.....  | 4  |
| 1.2   | Définitions .....  | 4  |
| 1.3   | Objet de l'appel d'offres.....   | 5  |
| 1.3.1 | Spécificités de l'Appel d'Offres Effacements 2021.....   | 5  |
| 1.3.2 | Eligibilité à l'appel d'offres effacement.....   | 7  |
| 1.3.3 | Lots, volumes appelés et date limite de dépôt des offres .....   | 8  |
| 1.4   | Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE.....  | 11 |
| 1.4.1 | Mise à disposition du cahier des charges.....  | 11 |
| 1.4.2 | Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2021 .....   | 11 |
| 1.4.3 | Réception des offres.....  | 12 |
| 1.4.4 | Examen des offres .....  | 12 |
| 1.4.5 | Désignation des lauréats .....   | 12 |
| 1.4.6 | Données personnelles .....   | 12 |
| 2     | Conditions d'admissibilité .....   | 13 |
| 2.1   | Respect de l'objet de l'appel d'offres.....  | 13 |
| 2.2   | Conditions d'éligibilité.....  | 13 |
| 2.3   | Obligations techniques.....  | 13 |
| 2.4   | Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques ..... | 15 |
| 3     | Forme de l'offre et pièces à produire.....   | 17 |
| 3.1   | Forme de l'offre.....  | 17 |
| 3.2   | Pièces à produire .....  | 17 |
| 3.2.1 | Pièces relatives aux documents administratifs .....  | 17 |
| 3.2.2 | Pièces relatives à l'offre technique .....   | 18 |
| 3.2.3 | Pièces relatives à l'offre financière .....  | 21 |
| 4     | Analyse des offres .....   | 22 |
| 4.1   | Analyse des documents administratifs et de l'offre technique .....   | 22 |
| 4.2   | Analyse de l'offre financière.....   | 22 |
| 4.2.1 | Formule d'interclassement.....   | 22 |
| 4.2.2 | Classement des offres .....  | 23 |
| 5     | Procédure suite à la désignation des lauréats.....   | 24 |
| 5.1   | Désignation et information aux Candidats.....  | 24 |
| 5.2   | Contractualisation entre les lauréats et RTE .....   | 24 |

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 6     | Obligations du Candidat après sélection de son offre .....  | 25 |
| 6.1   | Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d’effacement .....  | 25 |
| 6.2   | Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d’effacement au sens de l’article 2. 2° de l’arrêté du 31 octobre 2017 .....                                    | 25 |
| 7     | Contrat et complément de rémunération.....  | 26 |
| 7.1   | Durée du Contrat.....   | 26 |
| 7.2   | Calcul de la rémunération .....   | 26 |
| 7.3   | Modalités de versement du complément de rémunération.....   | 26 |
| 7.3.1 | Périodicité.....  | 26 |
| 7.3.2 | Facturation et paiement.....  | 26 |
| 7.3.3 | Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat .....  | 26 |
| 8     | Contrôles et pénalités .....  | 27 |
| 8.1   | Contrôles et pénalités prévues dans le contrat .....  | 27 |
| 8.2   | Limitation de participation aux appels d’offres ultérieurs en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2 au titre du Mécanisme de Capacité..... | 27 |

# 1 Contexte et objet de l'appel d'offres

## 1.1 Contexte et références applicables

Le présent appel d'offres (ci-après « Appel d'Offres ») est établi en application de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le cahier des charges est rédigé conformément à l'Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation.

Les documents suivants complètent et précisent le présent Cahier des charges :

- Décision de la Commission européenne du 7 février 2018 sur le soutien de l'effacement en France par appel d'offres (SA.48490), en intégrant les évolutions introduites par les autorités françaises et communiquées à la Commission européenne, qui apparaissent nécessaires au vu des tensions attendues sur la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2020-2021 ;
- Article L. 271-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation (JORF n°0268 du 17 novembre 2017) ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-1 du code de l'énergie (JORF n°0265 du 14 novembre 2017) ;
- Arrêté du 23 décembre 2019 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie (JORF n°0302 du 29 décembre 2019)
- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site Internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site Internet de RTE ([www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)).

RTE rappelle que les règles mentionnées ci-après s'appliquent de plein droit au Titulaire à compter de leur entrée en vigueur.

## 1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce cahier des charges ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le modèle de Contrat situé en Annexe 1 ou, à défaut, celle donnée dans les Règles en vigueur relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement (MA) et au dispositif de Responsable d'Équilibre (RE) ou dans les Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF) ou dans les Règles du Mécanisme de Capacité consultables sur le site internet de RTE.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

|   |   |
|---|---|
| <b>Candidat</b>                                 | désigne une personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature |
| <b>Date et heure limite de dépôt des offres</b> | Désigne la Date et l'heure limite de dépôt des offres spécifiée au 1.3.3.4        |

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Plateforme E-achat</b> | Désigne le site internet de candidature en ligne permettant de procéder notamment au téléchargement des documents de l'appel d'offres et au dépôt des candidatures.<br>Il est accessible à l'adresse suivante : <a href="https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html">https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html</a> |
|---------------------------|---|

### 1.3 Objet de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité.

La France a fait du développement des effacements de consommation l'une des priorités de sa politique énergétique, au service de la transition énergétique.

En vertu de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (mentionnée à l'article L.141-1 du même code).

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, les candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat (modèle en Annexe 1), conclu dans les conditions fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres n'a pas d'incidence sur les procédures administratives et/ou techniques qu'il lui appartient de conduire, ni le cas échéant, sur les conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations prévues au présent cahier des charges et au modèle de Contrat (en Annexe 1) en cas de sélection de son offre.

#### 1.3.1 Spécificités de l'Appel d'Offres Effacements 2021

L'Appel d'Offres Effacement 2021 porte exceptionnellement sur 14 mois au maximum, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2021. Le Candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité d'effacement :

- Soit pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à 120 jours ouvrés placés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, pour une puissance égale à la puissance  $P_{120}$  ;
- Soit pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à 20 jours placés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 et parmi les Jours Signalés par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF, pour une puissance égale à la puissance  $P_{20}$  ;
- Soit sur les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.4 du modèle de Contrat, notamment celles relatives aux plafonds sur les Prix d'Offre et Prix d'Engagement, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021, et en option sur les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020 pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2020 ;

- Soit sur les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.5 du modèle de Contrat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021, et en option sur les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020 pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2020 ;

## **1.3.2 Eligibilité à l'appel d'offres effacement**

### ***1.3.2.1 Capacités d'effacement éligibles***

Est éligible au présent appel d'offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de Sites de Soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et du modèle de Contrat.

La capacité d'effacement sur laquelle le candidat s'engage dans son offre est supérieure ou égale à 1 MW et est exprimée en nombre entier de MW.

Tant qu'une décision n'a pas été prise par la Commission européenne sur l'appel d'offres interruptibilité, il n'est pas possible, pour un Site de Soutirage, de valoriser, pour une année donnée, une capacité d'effacement à la fois au titre de l'appel d'offres interruptibilité et au titre de l'appel d'offres effacement. En conséquence :

- les lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour une année N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent appel d'offres effacement pour l'année N,
- et symétriquement, les Sites valorisant des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent appel d'offres effacement pour une année N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances interruptibles dans le cadre de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année N.

#### **Pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 :**

Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité décrits à l'article 3.2.3 dans le modèle de Contrat, un Site de Soutirage candidat à l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 a la possibilité de proposer sa capacité d'effacement à l'appel d'offres effacement pour l'année 2021, s'il n'a pas été Notifié comme lauréat à l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 avant la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, fixée au 25 septembre.

Si un ou plusieurs Sites de Soutirage appartenant à une Capacité d'Effacement lauréate à l'appel d'offres effacements 2021 sont notifiés comme lauréats à l'appel d'offres interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors ce ou ces Sites de Soutirage seront retirés de la Capacité d'Effacement Contractualisée lors de l'établissement des Conditions Particulières « 2021 » et le lauréat de l'appel d'offres effacement peut demander à réduire d'une puissance inférieure ou égale à la somme des puissances interruptibles retenues, les engagements de mise à disposition de la capacité d'effacement définis dans son offre technique, conformément à l'article 2.4.

#### **Pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 :**

Les lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2020 ne sont pas autorisés à valoriser des puissances d'effacement dans le cadre des Conditions Particulières « 2020 » établies avec un lauréat du présent appel d'offres effacement.

Si un Site de Soutirage propose sa capacité d'effacement au présent appel d'offres dès novembre 2020 et que :

- l'offre à laquelle il est rattaché est désignée lauréate pour le présent appel d'offres
- postérieurement, la capacité d'effacement de ce Site de Soutirage est également lauréate de l'appel d'offres interruptibilité 2021,

Alors :

- conformément à ce qui est décrit ci-dessus pour la Période d'engagement 2021, ce Site de Soutirage sera retiré de la Capacité d'Effacement Contractualisée lors de l'établissement des Conditions Particulières « 2021 »
- ce Site de Soutirage sera intégré dans le Contrat d'Effacement établi pour le présent appel d'offres pour la Période d'Engagement 2020 via les Conditions Particulières « 2020 ».

Par ailleurs, en application de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de cet appel d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L.271-3 du même Code.

**De plus, les Sites ayant recours à l'Autoproduction conventionnelle pour répondre aux exigences du cahier des charges et du contrat ne peuvent pas faire partie d'une capacité d'effacement candidate à l'appel d'offres effacements.**

Les Sites participant à un Contrat AOLT pour l'année 2021, établi en application des articles R.335-71 et suivants du Code de l'énergie, ne peuvent faire partie d'une capacité d'effacement candidate à l'appel d'offres effacements.

**Les Sites valorisant des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat de l'appel d'offres effacement pour l'année 2020 ne peuvent appartenir à une Capacité d'Effacement proposée pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020.**

#### *1.3.2.2 Nombre d'années d'éligibilité des Sites à l'appel d'offres effacement*

Un Site de Soutirage ne peut être éligible à la participation à l'appel d'offres effacements que lorsqu'il respecte les conditions d'éligibilité au titre du critère portant sur le nombre maximal d'années de participation à l'appel d'offres effacements, décrit à l'article 3.2.3.1 du modèle de Contrat.

### **1.3.3 Lots, volumes appelés et date limite de dépôt des offres**

#### *1.3.3.1 Lots*

Le présent appel d'offres porte sur deux lots distincts :

- Lot 1 : capacités d'effacement issues exclusivement de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MVA pour les Sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les Sites raccordés en HTA ou HTB,
- Lot 2 : capacités d'effacement issues de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est supérieure à 1 MVA pour les Sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les Sites raccordés en HTA ou HTB.

Les Sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les Sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les Sites raccordés en HTA ou HTB peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 2. Dans ce cas, la durée d'éligibilité applicable à chacun des Sites de soutirage composant la capacité d'effacement est celle correspondant à la puissance souscrite de chacun des Sites.

Une capacité d'effacement donnée doit être engagée exclusivement au titre de l'une des deux catégories : aucun foisonnement entre les catégories n'est possible.

Un candidat peut répondre aux 2 lots et peut être attributaire des 2 lots. Dans son offre, le candidat doit indiquer le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) il souhaite se positionner.

Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'applique de manière :

- identique aux 2 lots ;
- indépendante, pour chaque lot, des résultats de l'autre lot.

### ***1.3.3.2 Capacité d'effacement cumulée appelée pour 2021***

La capacité d'effacement cumulée appelée dans le cadre du présent appel d'offres pour 2021 est de 7 507 MW, répartie comme suit :

- 2524 MW pour le lot 1,
- 4983 MW pour le lot 2.

Dans l'hypothèse où la puissance cumulée des offres candidates au présent appel d'offres serait supérieure à la capacité d'effacement cumulée appelée, la puissance cumulée des offres retenues ne pourra excéder la capacité d'effacement cumulée appelée.

### ***1.3.3.3 Plafonds maximum de capacités contractualisables annuelles entre 2021 et 2023***

La décision de la Commission européenne<sup>1</sup> prévoit des enveloppes en volume qui constituent des plafonds maximum de capacités contractualisables pour chaque appel d'offre jusqu'en 2023 et pour chacun des deux lots. Cette décision prévoit aussi qu'en cas de non-utilisation de l'enveloppe en intégralité une année donnée, le volume non utilisé pourra être reporté dans le volume annuel d'un appel d'offres ultérieur. Le tableau ci-après présente les enveloppes prévues dans la décision de la Commission européenne et les plafonds maximum de capacités contractualisables pour chaque appel d'offres, tenant compte des volumes autorisés dans l'enveloppe et non contractualisés sur les appels d'offre des années antérieures.

Les volumes effectivement retenus à chaque appel d'offres par les autorités françaises ne pourront pas dépasser les plafonds maximum de capacités contractualisables définies dans ce tableau.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission européenne du 7 février 2018 sur le soutien de l'effacement en France par appel d'offres (SA.48490)

| Période de contractualisation de l'appel d'offres | Enveloppes annuelles de l'appel d'offres effacements défini dans la décision de la Commission européenne, hors report du volume non utilisé sur les appels d'offres antérieurs |                           | Volume contractualisé  |                           | Plafonds maximum de capacités contractualisables sur l'appel d'offres effacements, tenant compte du report du volume non utilisé sur les appels d'offres antérieurs |   |
|---|--|---------------------------|------------------------|---------------------------|---|---|
|   | <i>Lot 1</i>   | <i>Lot 2</i>              | <i>Lot 1</i>           | <i>Lot 2</i>              | <i>Lot 1</i>  | <i>Lot 2</i>  |
|   | <i>(≤ 1 MW ou MVA)</i>   | <i>(&gt; 1 MW ou MVA)</i> | <i>(≤ 1 MW ou MVA)</i> | <i>(&gt; 1 MW ou MVA)</i> | <i>(≤ 1 MW ou MVA)</i>  | <i>(&gt; 1 MW ou MVA)</i>                                   |
| 01/01/2018 au 31/12/2018                          | 300  | 1900                      | 34                     | 699                       | 300   | 1900  |
| 01/01/2019 au 31/12/2019                          | 500  | 2000                      | 24                     | 566                       | 500   | 2000  |
| 01/01/2020 au 31/12/2020                          | 800  | 2100                      | 18                     | 752                       | 800   | 2100  |
| 01/01/2021 au 31/12/2021                          | 1000   | 1000                      |                        |                           | 2524  | 4983  |
| 01/01/2022 au 31/12/2022                          | 1300   | 500                       |                        |                           | 3824 - volume contractualisé cumulé sur les AOE 2018 à 2021   | 5483 - volume contractualisé cumulé sur les AOE 2018 à 2021 |
| 01/01/2023 au 31/12/2023                          | 1500   | 500                       |                        |                           | 5324 - volume contractualisé cumulé sur les AOE 2018 à 2022   | 5983 - volume contractualisé cumulé sur les AOE 2018 à 2022 |

### **1.3.3.4 Date et heure limites de dépôt des offres**

L'Appel d'Offres ne comprend qu'une seule période de candidature. Les offres doivent être déposées sur la Plateforme E-achat de RTE. Toute offre déposée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

La date et heure limite de dépôt des offres est le : **1<sup>er</sup> octobre 2020 à 10h00** (« Date et heure limite »). Cette date comprend une date intermédiaire de dépôt pour les pièces administratives et techniques contenues dans l'offre, selon l'articulation définie ci-après :

- Pour les pièces relatives aux documents administratifs et techniques (définis à l'article 3.2.1 et 3.2.2) : la date de dépôt est le **25 septembre 2020 à 10h00** sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).
- Pour les pièces relatives à l'offre financière (définie à l'article 0) : la Date et heure limite de dépôt est le **1<sup>er</sup> octobre 2020 à 10h00** sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

Aucun dépôt de candidature ou transmission de pièce(s) manquante(s) n'est possible après la date et heure limite de dépôt des offres.

Aucune offre et/ou pièces remise après la date et heure limite de dépôt des offres définie ci-dessus ne sera prise en compte.

Aucune modification de l'offre et des pièces associées n'est possible au-delà de la date et heure limite de dépôt des offres.

## **1.4 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE**

Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Énergie, RTE est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne ensuite le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

### **1.4.1 Mise à disposition du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de RTE (<http://services.rte-france.com/index.jsp>) et sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), après inscription à la plateforme.

D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, feront l'objet d'une publication sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) et d'un avis rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE).

### **1.4.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2021**

Les demandes d'information relatives à l'Appel d'Offres doivent être transmises, par voie électronique sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), au plus tard deux (2) mois avant la Date et heure limite de dépôt des offres.

Les réponses apportées par RTE seront rendues publiques au plus tard un (1) mois après la transmission de la question sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

Pour les demandes d'information qui ne relèvent pas de la compétence de RTE, les demandes sont transmises par RTE au Ministre chargé de l'énergie, qui dispose d'un (1) mois pour y répondre. Les

réponses apportées par le ministre seront également rendues publiques sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

### **1.4.3 Réception des offres**

RTE a mis en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-achat (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) permettant après inscription, le téléchargement du cahier des charges de l'appel d'offres et le dépôt des candidatures. Les offres et les pièces associées doivent impérativement être déposées sur la Plateforme E-achat par les candidats dans les délais définis à l'article 1.3.3.4, selon les modalités et conditions définies aux articles 2 et 3 du présent cahier des charges.

RTE notifie par voie électronique à chaque candidat, la réception du dépôt de son dossier de candidature à l'appel d'offres.

### **1.4.4 Examen des offres**

Dans un délai de deux (2) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, RTE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites à l'article 2, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de l'article 3.

Dans ce même délai, RTE examine les offres reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

1. La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus. Ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des offres avec le détail des critères utilisés dans l'interclassement pour chaque offre ;
3. La liste des offres que RTE propose de retenir ;
4. Un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
5. A la demande du ministre, les offres déposées.

### **1.4.5 Désignation des lauréats**

Dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. RTE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la plateforme e-achat.

### **1.4.6 Données personnelles**

RTE s'engage à collecter, enregistrer, transmettre et traiter toute donnée du Candidat transmise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, et strictement nécessaire à la procédure d'appel d'offres définie au présent Cahier des charges, en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de ces données. En particulier, RTE s'engage à respecter la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, entré en vigueur le 24 mai 2016 et applicable le 25 mai 2018

## 2 Conditions d'admissibilité

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité définies au présent article. Toute offre déposée ne respectant pas ces conditions ne sera pas retenue. Le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et/ou l'application des pénalités prévues à l'article 8 (Pénalités).

### 2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les installations respectant l'objet de l'appel d'offres définie à l'article 1.3.

### 2.2 Conditions d'éligibilité

Est éligible au présent appel d'offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de Sites de Soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et du modèle de Contrat (en Annexe 1), et en particulier les critères d'éligibilité définis à l'article 1.3.2.10 du présent cahier des charges.

### 2.3 Obligations techniques

Le Candidat s'engage au respect des exigences techniques définies à l'article 4 du Contrat en Annexe 1. Le Candidat s'engage également au respect des dispositions définies dans les versions en vigueur des :

- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (Règles RE-MA) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF) ;
- Arrêté du 23 décembre 2019 définissant les règles du mécanisme de capacité ;
- Contrats pour les réserves rapide et complémentaire.

En particulier, le Candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité d'effacement :

- Soit pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à 120 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, selon les modalités précisées à l'Article 4.2. du modèle de Contrat et pour une puissance égale à la puissance  $P_{120}$  précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat. Cette option n'est pas ouverte pour les capacités souhaitant participer à l'option de mise à disposition des capacités dès novembre et décembre 2020 ;
- Soit pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF, selon les modalités précisées à l'Article 4.3. du modèle de Contrat et pour une puissance égale à la puissance  $P_{20}$  précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat. Cette option n'est pas ouverte pour les capacités souhaitant participer à l'option de mise à disposition des capacités dès novembre et décembre 2020 ;
- Soit les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.4. du modèle de Contrat, notamment celles relatives aux plafonds sur les Prix d'Offre et Prix d'Engagement, et pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », PE précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat pour la Période d'Engagement concernée. Ce choix de mise à disposition est exclusif des deux possibilités précédentes, en d'autres termes, une offre proposant une puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », PE ne peut pas proposer en même temps une puissance  $P_{20}$ ,  $P_{120}$  ou  $P_{PP2}$  « sans plafond », PE. Cette option est ouverte pour les capacités souhaitant participer à l'option de mise à disposition des capacités dès novembre et décembre 2020 ;

- Soit les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.5. du modèle de Contrat et pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », PE précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat pour la Période d'Engagement concernée. Ce choix de mise à disposition est exclusif des trois possibilités précédentes, en d'autres termes, une offre proposant une puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », PE ne peut pas proposer en même temps une puissance  $P_{20}$ ,  $P_{120}$  ou  $P_{PP2}$  « avec plafond », PE. Cette option est ouverte pour les capacités souhaitant participer à l'option de mise à disposition des capacités dès novembre et décembre 2020 ;

Le choix pour la mise à disposition de la Capacité d'effacement est effectué au moment du dépôt de l'offre technique de candidature à l'appel d'offres et vaut pour toute la durée du contrat.

Dans le cas d'une offre avec mise à disposition partielle de la capacité dès novembre 2020 et selon le Choix de Mise à Disposition Jours PP2 Avec Plafond :

- les Sites de Soutirage participants en 2020 doivent obligatoirement faire partie d'une offre portant sur la Période d'Engagement 2021 et selon le Choix de Mise à Disposition Jours PP2 Avec Plafond ;
- la puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2020 offerte dès 2020 est obligatoirement inférieure ou égale à la puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021.

Dans le cas d'une offre avec mise à disposition partielle de la capacité dès novembre 2020 et selon le Choix de Mise à Disposition Jours PP2 Sans Plafond :

- les Sites de Soutirage participants en 2020 doivent obligatoirement faire partie d'une offre portant sur la Période d'Engagement 2021 et selon le Choix de Mise à Disposition Jours PP2 Sans Plafond ;
- la puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2020 offerte dès 2020 est obligatoirement inférieure ou égale à la puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021.

Seuls les sites lauréats de l'appel d'offre interruptibilité 2021 peuvent déroger à ces règles, comme stipulé à l'article 1.3.2.1 décrivant les modalités spécifiques applicables à cette situation pour la Période d'Engagement 2020.

Les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.2, de l'article 4.3, de l'article 4.4 et de l'article 4.5 du modèle de Contrat. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré que les engagements au titre de l'article 4.3, de l'article 4.4 et de l'article 4.5 du modèle de Contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 6 du modèle de Contrat pour les puissances  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021.

Pour chaque Période d'Engagement, les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », PE et  $P_{PP2}$  « sans plafond », PE SONT exclusives des puissances consommées par les Sites à profil d'interruption instantanée ayant conclu des Contrats d'Interruptibilité avec RTE pour les années 2021 et 2020 le cas échéant au titre de l'article L321-19 du Code de l'énergie.

Dans le cas où au moins un Site de Soutirage de la capacité d'effacement du Candidat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors le Candidat, si son offre est lauréate au présent appel d'offre effacement, a la possibilité de redéclarer les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021, inférieures aux puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 définies dans l'offre technique décrite à l'article 3.2.2, en vue de leur inscription à l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat. Les conditions et modalités associées à cette re-déclaration sont décrites à l'article 2.4.

Les Sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité ne peuvent pas faire partie de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Si un Site de soutirage de la capacité d'effacement du Candidat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres

effacement, alors le Site n'est pas inscrit dans la Capacité d'Effacement Contractualisée définie en annexe 1 des conditions particulières du Contrat lors de l'établissement de ce Contrat.

Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », PE et  $P_{PP2}$  « sans plafond », PE définies dans le Contrat ne sont pas exclusives des puissances interruptibles, il est considéré que les engagements au titre des articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du modèle de Contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 6 du modèle de Contrat.

À ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA, des EDE ou des EDC, alors :

- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent être supérieures ou égales à la somme des termes  $P_{120}$ ,  $P_{MiDiC}$  et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDA concernées.
- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées et/ou effacées sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF doivent être supérieures ou égales à la somme des termes  $P_{120}$ ,  $P_{MiDiC}$  et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDE concernées,
- à l'issue de chaque Période d'Engagement, le  $NCE_{AOE}$  « avec plafond », PE calculé en application de l'article 5.4. du modèle de Contrat doit être supérieur ou égal à la somme de  $P_{PP2}$  « avec plafond », PE et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDC concernées, tenant compte des contraintes de stock de l'EDC comportant ces Sites interruptibles,
- à l'issue de chaque Période d'Engagement, le  $NCE_{AOE}$  « sans plafond », PE calculé en application de l'article 5.5. du modèle de Contrat doit être supérieur ou égal à la somme de  $P_{PP2}$  « sans plafond », PE et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les Sites interruptibles des EDC concernées, tenant compte des contraintes de stock de l'EDC comportant ces Sites interruptibles.

Les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$  et  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA, des EDE ou des EDC comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le mécanisme d'ajustement doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

## **2.4 Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques**

Si l'offre du Candidat est sélectionnée à l'issue du processus de sélection décrit en partie 4, le lauréat bénéficiera d'un Contrat d'Effacement avec RTE. Ce contrat comportera un exemplaire des Conditions Générales, des Conditions Particulières pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 et le cas échéant des Conditions Particulières pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020. Les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », PE et  $P_{PP2}$  « sans plafond », PE qui seront inscrites dans l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat sont celles définies au moment de l'offre pour chaque Période d'Engagement, conformément à l'article 3.2.2. Néanmoins, dans le cas où au moins un Site de soutirage de la capacité d'effacement du lauréat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors le lauréat a la possibilité de déclarer de nouvelles puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021, inférieures aux puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 définies dans l'offre technique décrite à l'article 3.2.2, en vue de leur inscription à l'article 2.3 des conditions particulières 2021 de son Contrat.

Les nouvelles puissances déclarées doivent être telles que :

- La puissance  $P_{120}$  déclarée pour l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat doit être inférieure à la puissance  $P_{120}$  de l'offre technique et supérieure à la puissance  $P_{120}$  définie dans

l'offre technique diminuée de la somme des puissances interruptibles des Sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 qui ont été notifiés postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement ;

- La puissance  $P_{20}$  déclarée pour l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat doit être inférieure à la puissance  $P_{20}$  de l'offre technique et supérieure à la puissance  $P_{20}$  définie dans l'offre technique diminuée de la somme des puissances interruptibles des Sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 qui ont été notifiés postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement ;
- La somme des puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$  déclarées pour l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat doit être inférieure à la somme des puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$  définies dans l'offre technique et supérieure à la somme des puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$  définies dans l'offre technique diminuée de la somme des puissances interruptibles des Sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 qui ont été notifiés postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement ;
- La puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 déclarée pour l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 doit être inférieure à la puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 de l'offre technique et supérieure à la puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 définie dans l'offre technique diminuée de la somme des puissances interruptibles des Sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 qui ont été notifiés postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement ;
- La puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 déclarée pour l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 doit être inférieure à la puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 de l'offre technique et supérieure à la puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 définie dans l'offre technique diminuée de la somme des puissances interruptibles des Sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 qui ont été notifiés postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement.

Le lauréat doit Notifier ces nouvelles puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 auprès de son interlocuteur commercial RTE ou à l'adresse [marketservices@rte-france.com](mailto:marketservices@rte-france.com), au plus tard dix (10) jours ouvrés après la Notification des résultats de l'appel d'offres interruptibilité 2021. Cette Notification doit être basée sur le format en Annexe 3.

En l'absence de Notification dans les délais ou si les nouvelles puissances ne respectent pas les conditions définies au présent article, les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 qui seront écrites à l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat seront les puissances définies dans les offres techniques.

Aucune autre caractéristique de la Capacité d'Effacement Contractualisée ne peut différer des caractéristiques des offres techniques.

## 3 Forme de l'offre et pièces à produire

### 3.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-achat, accessible à l'adresse suivante :

<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

### 3.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être produites en français. Pour des raisons d'interopérabilité, les pièces doivent être déposées au format indiqué pour chacune d'entre elles ci-après.

Si l'une des pièces requises est manquante, l'offre ne sera pas prise en compte.

Chaque offre doit être composée des pièces suivantes :

- Les pièces relatives aux documents administratifs : contenant les documents et informations définis à l'article 3.2.1 ci-après, à déposer dans l'espace « Informations générales » de la plateforme E-Achat au plus tard le **25 septembre 2020 à 10h00** ;
- Les pièces relatives à l'offre technique : contenant les informations définies à l'article 3.2.2 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre technique » au plus tard le **25 septembre 2020 à 10h00** ;
- Les pièces relatives à l'offre financière : contenant les informations définies à l'article 0 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre commerciale » au plus tard le **1er octobre 2020 à 10h00**.

#### 3.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs

##### 1° - Pièce n°1 : Identification du Candidat (Format : pdf)

Le Candidat fournit les documents suivants :

- si le Candidat est une société établie en France, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- Si le Candidat est une société établie hors de France, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre,
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la capacité objet de l'offre.

- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Pour tous les Candidats, en cas de redressement judiciaire, le Candidat joint une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Lorsque les pièces fournies ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

### **2° - Pièce n°2 : Formulaire de candidature** (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son offre le formulaire de candidature établi selon le modèle « Pièce 2 » en annexe 2.

### **3° - Pièce n°3 : Lettre de réponse** (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier la lettre de réponse établie selon le modèle « Pièce 3 » en annexe 2, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat.

### **4° - Pièce n°4 : Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou d'Opérateur d'Effacement et/ou de Titulaire d'Entité de Certification** (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant :

- que le Candidat s'engage à signer un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et/ou un Contrat de Certification conformément aux règles du mécanisme de capacité, effectif avant la date d'entrée en vigueur du Contrat Appel d'offres Effacement, si le Candidat n'en a pas déjà signé un ;
- ou qu'il est titulaire d'un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et/ou d'un Contrat de Certification conformément aux règles du mécanisme de capacité, si le Candidat en a déjà signé un.

Tout Candidat dont l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et/ou le Contrat de Certification, n'est pas signé avant la date de début d'exécution du Contrat Appel d'offres Effacement sera exclu du présent appel d'offres.

## **3.2.2 Pièces relatives à l'offre technique**

Aucune information commerciale et notamment de prix ne doit figurer dans ces pièces.

### **5° - Pièce 5 : Offre technique** (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre technique, selon le modèle établi selon le modèle « Pièce 5 » en Annexe 2, détaillant les caractéristiques de sa Capacité d'effacement.

L'offre technique doit expliciter :

- Le lot pour lequel la Capacité d'effacement est candidate (lot 1 ou lot 2 exclusivement)
- Le choix de mise à disposition de la Capacité d'effacement, entre :
  - o *Choix n°1* : 120 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire ;

- *Choix n°2* : 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE
- *Choix n°3* : les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité selon les modalités précisées à l'article 4.4 du modèle de Contrat, notamment celles relatives aux plafonds sur les Prix d'Offre et Prix d'Engagement
- *Choix n°4* : les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité selon les modalités précisées à l'article 4.5 du modèle de Contrat

*Il est précisé que la Capacité d'Effacement Contractualisée peut être répartie entre le choix n°1 (pour une puissance P<sub>120</sub>) et le choix n°2 (pour une puissance P<sub>20</sub>). En revanche, si le choix n°3 ou le choix n°4 est retenu par le Candidat, aucune répartition de la Capacité d'Effacement Contractualisée avec les autres choix ne pourra être effectuée. Il est rappelé que si au moins un Site de Soutirage de la capacité d'effacement du lauréat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors le lauréat a la possibilité de déclarer de nouvelles puissances P<sub>120</sub>, P<sub>20</sub>, PPP2 « avec plafond » 2021 et PPP2 « sans plafond » 2021 inférieures aux puissances P<sub>120</sub>, P<sub>20</sub> et PPP2 « avec plafond » 2021 et PPP2 « sans plafond » 2021 définies dans l'offre technique, en vue de leur inscription à l'article 2.3 des Conditions Particulières « 2021 » de son Contrat. Les conditions et modalités associées à cette re-déclaration sont décrites à l'article 2.4.*

- La puissance totale pour la Période d'Engagement 2021 de la Capacité d'effacement (en MW), et sa répartition entre :
  - La puissance P<sub>120</sub> définie à l'article 2.3 des Conditions Particulières « 2021 » du modèle de Contrat ;
  - La puissance P<sub>20</sub> définie à l'article 2.3 des Conditions Particulières « 2021 » du modèle de Contrat ;
  - La puissance P<sub>PP2</sub> « avec plafond », 2021 définie à l'article 2.3 des Conditions Particulières « 2021 » du modèle de Contrat ;
  - La puissance P<sub>PP2</sub> « sans plafond », 2021 définie à l'article 2.3 des Conditions Particulières « 2021 » du modèle de Contrat.
- La puissance totale pour la Période d'Engagement 2020 de la Capacité d'effacement (en MW), et sa répartition entre :
  - La puissance P<sub>PP2</sub> « avec plafond » 2020 définie à l'article 2.3 des Conditions Particulières « 2020 » du modèle de Contrat ;
  - La puissance P<sub>PP2</sub> « sans plafond » 2020 définie à l'article 2.3 des Conditions Particulières « 2020 » du modèle de Contrat.
- La présence ou non, dans la Capacité d'Effacement ou dans les EDA/EDE/EDC composant la Capacité d'Effacement, de Sites candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2021 mentionné à l'article L.321-19 du Code de l'Energie ;
- La Durée de la Plage horaire de disponibilité de la Capacité d'effacement (pour P<sub>120</sub> et P<sub>20</sub>) ;
- La liste des Sites de Soutirage composant la Capacité d'effacement, ainsi que la liste des Sites candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2021 qui sont rattachés aux EDA/EDE/EDC composant la Capacité d'Effacement, et les informations suivantes pour chacun de ces Sites :
  - Nom ;
  - Adresse ;
  - Numéro SIRET ;
  - Code NAF ;
  - Références du contrat de raccordement (ou référence du point de livraison) ;
  - Rattachement du Site à EDC, EDE, EDA ;
  - La mise à disposition de la capacité du Site pour la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 et l'EDC à laquelle le Site est rattaché
  - Si le Site est candidat ou non de l'appel d'offres interruptibilité au titre de l'article L.321-19 du Code de l'Energie ;
  - Le choix de mise à disposition de la capacité d'effacement entre :
    - *Choix n°1* : 120 jours ouverts au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire ;
    - *Choix n°2* : 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE
    - *Choix n°3* : les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité selon les modalités précisées à l'article 4.4 du modèle de Contrat, notamment celles relatives aux plafonds sur les Prix d'Offre et Prix d'Engagement

- *Choix n°4* : les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité selon les modalités précisées à l'article 4.5 du modèle de Contrat
- Puissance souscrite ;
- Capacité d'effacement du Site ;
- Puissance interruptible offerte, pour le cas des Sites candidats à l'appel d'offres interruptibilité et contraintes de stock ( $K_j$  et  $K_h$  au sens des Règles du mécanisme de capacité) de l'EDC de rattachement du Site.

### 3.2.3 Pièces relatives à l'offre financière

#### **6° - Pièce 6 : Offre financière** (Format : tableur xlx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre financière, selon le modèle « Pièce 6 » en annexe 2.

Les Candidats choisissant de mettre leur capacité d'effacement à disposition 120 jours ouvrés dans le cadre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire sont obligés d'offrir cette puissance à prix nul dans le cadre du présent appel d'offres.

Ainsi, l'offre financière doit mentionner :

- Pour la Puissance  $P_{20}$  de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre  $V_{20}$ , en euros (€), avec au maximum deux décimales
- Pour la Puissance  $P_{120}$  de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre  $V_{120}$ , qui doit impérativement être égale à zéro (0)
- Pour la Puissance  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre  $V_{PP2}$  « avec plafond », en euros (€), avec au maximum deux décimales
- Pour la Puissance  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre  $V_{PP2}$  « sans plafond », en euros (€), avec au maximum deux décimales.

## 4 Analyse des offres

Les offres sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous. La partie de l'offre comprenant les pièces techniques et administratives est évaluée par RTE dans un premier temps.

Dans un second temps, l'offre financière est analysée, sous réserve que l'offre ait été déclarée conforme administrativement et techniquement par RTE.

### 4.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique

La recevabilité et la conformité des documents administratifs et de l'offre technique déposés à la date limite intermédiaire définie à l'article 1.3.3.4 sont analysées par RTE.

Si l'offre répond aux critères prévus aux articles 2 et 3 définis dans le présent cahier des charges, elle est considérée comme conforme administrativement et techniquement.

**Toute offre comportant au moins un Site ayant recours à l'Autoproduction conventionnelle sera exclue, dans son intégralité, de l'appel d'offres effacement.**

### 4.2 Analyse de l'offre financière

Si l'offre technique et administrative est considérée conforme aux critères d'éligibilité, l'offre financière est prise en compte et fera l'objet d'une analyse par RTE selon les modalités définies ci-après.

#### 4.2.1 Formule d'interclassement

La formule utilisée pour classer les offres est la suivante :

##### Critère d'interclassement

$$= \left[ \frac{V_{120}}{P_{120} \times K} + \frac{V_{20}}{P_{20} \times K} + \frac{V_{PP2 \text{ "avec plafond"}}}{P_{PP2 \text{ "avec plafond", 2021}} + \frac{V_{PP2 \text{ "sans plafond"}}}{P_{PP2 \text{ "sans plafond", 2021}} \right]$$

où :

- $V_{120}$  : la valeur de l'offre pour la Puissance  $P_{120}$  de la Capacité d'Effacement offerte ; cette valeur est impérativement égale à zéro (0).
- $P_{120}$  la puissance offerte comme étant disponible selon les conditions de l'article 4.2 des conditions générales du modèle de Contrat
- $V_{20}$  : la valeur de l'offre pour la Puissance  $P_{20}$  de la Capacité d'Effacement offerte
- $P_{20}$  : la puissance offerte comme étant disponible selon les conditions de l'article 4.3 des conditions générales du modèle de Contrat
- $V_{PP2 \text{ « avec plafond »}}$  : la valeur de l'offre pour la Puissance  $P_{PP2 \text{ « avec plafond », 2021}}$  de la Capacité d'Effacement offerte
- $P_{PP2 \text{ « avec plafond », 2021}}$  : la puissance offerte comme étant disponible sur la Période d'Engagement 2021 selon les conditions de l'article 4.4 des conditions générales du modèle de Contrat;
- $V_{PP2 \text{ « sans plafond »}}$  : la valeur de l'offre pour la Puissance  $P_{PP2 \text{ « sans plafond », 2021}}$  de la Capacité d'Effacement offerte
- $P_{PP2 \text{ « sans plafond », 2021}}$  : la puissance offerte comme étant disponible sur la Période d'Engagement 2021 selon les conditions de l'article 4.5 des conditions générales du modèle de Contrat;

- $K$  : coefficient correctif calculé en fonction des engagements de la capacité, selon les modalités décrites ci-après:

$$K = K_J \times \min \left( 1; \frac{\text{Plage Horaire de Disponibilité Minimale}}{10} \right)$$

Avec :

- $K_J$  égale à la valeur de l'abaque  $K_J$  définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Titulaire en Durée d'utilisation journalière, précisé à l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat.
- Plage Horaire de Disponibilité Minimale, l'engagement du Titulaire précisé à l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat.
- Le coefficient  $K$  devra être strictement identique pour les puissances  $P_{120}$  et  $P_{20}$

Nota :

Si  $P_{20} = 0$  dans l'offre, alors le terme  $(V_{20}/(P_{20}*K))$  est considéré égal à 0 (zéro).

Si  $P_{120} = 0$  dans l'offre, alors le terme  $(V_{120}/(P_{120}*K))$  est considéré égal à (zéro).

Si  $P_{PP2} \llcorner \text{avec plafond} \llcorner, 2021 = 0$  dans l'offre, alors le terme  $(V_{PP2} \llcorner \text{avec plafond} \llcorner / P_{PP2} \llcorner \text{avec plafond} \llcorner, 2021)$  est considéré égal à (zéro).

Si  $P_{PP2} \llcorner \text{sans plafond} \llcorner, 2021 = 0$  dans l'offre, alors le terme  $(V_{PP2} \llcorner \text{sans plafond} \llcorner / P_{PP2} \llcorner \text{sans plafond} \llcorner, 2021)$  est considéré égal à (zéro).

#### 4.2.2 Classement des offres

Les offres lauréates seront celles ayant les prix les plus bas sur le critère défini au 4.2.1, dans le respect des limites définies ex-ante, à savoir un plafond de prix d'offre établi à 60 k€/MW. En particulier, des modalités spécifiques visant à garantir la compétitivité de l'appel d'offres sont prévues. Dans le cas où la Capacité d'Effacement cumulée offerte serait inférieure à la Capacité d'Effacement cumulée appelée, ces modalités spécifiques pourront conduire à l'exclusion systématique d'une partie des offres ayant les prix les plus élevés sur le critère d'interclassement défini au 4.2.1.

A critère d'interclassement égal, les offres seront sélectionnées par ordre de priorité selon les critères suivants :

1. Capacité mise à disposition dès novembre 2020
2.  $K_J$  le plus élevé, tel que défini par les Règles du mécanisme de capacité
3. Puissance proposée la plus importante.

## 5 Procédure suite à la désignation des lauréats

### 5.1 Désignation et information aux Candidats

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie et fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

RTE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la Plateforme E-achat.

### 5.2 Contractualisation entre les lauréats et RTE

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre de l'Appel d'Offres par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'effacement (conformément à l'Annexe 1), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Les caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui seront inscrites dans l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat pour chacune des Périodes d'Engagement sont celles définies dans l'offre technique. Par dérogation, les puissances  $P_{120}$ ,  $P_{20}$ ,  $P_{PP2}$  « avec plafond », 2021 et  $P_{PP2}$  « sans plafond », 2021 qui seront inscrites dans l'article 2.3 des conditions particulières de son Contrat pour 2021 peuvent être définies par le lauréat à des niveaux différents de ceux définis au moment de l'offre, dans le cas où au moins un Site de Soutirage de la capacité d'effacement du lauréat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement. Les conditions et modalités associées à cette possibilité sont décrites à l'article 2.4.

La liste des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacements Contractualisée inscrite dans l'annexe 1 des conditions particulières du Contrat de chacune des Périodes d'Engagement doit correspondre à la liste des Sites composant la capacité d'effacement dans l'offre technique. Par dérogation, les Sites de Soutirage de la capacité d'effacement de l'offre technique du lauréat et qui ont été notifiés comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2021 postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement ne sont pas intégrés dans la Capacité d'Effacement Contractualisée, inscrite dans l'annexe 1 des conditions particulières du Contrat pour 2021.

A compter de la désignation des lauréats par le ministre chargé de l'énergie, et à partir de dix (10) jours ouvrés après la notification des lauréats de l'appel d'offres interruptibilité, RTE fera ses meilleurs efforts pour contractualiser avec chaque candidat retenu dans les meilleurs délais.

Le candidat retenu s'engage également à signer le contrat dans les meilleurs délais.

Par dérogation avec ce qui précède, dans cas où la formule de calcul du complément de rémunération, définie à l'article 7.2 conduirait à une rémunération («  $FIXE_{20}$  », «  $FIXE_{120}$  », «  $FIXE_{PP2}$  « avec plafond », 2021 » ou «  $FIXE_{PP2}$  « sans plafond », 2021 ») nulle ou négative, le Candidat retenu a la possibilité de ne pas conclure le Contrat, en notifiant à RTE, avant la date de début du Contrat, sa demande de retrait de son offre par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de Notification avant le 31 décembre 2020, le Candidat retenu devra respecter ses engagements et sera tenu de signer le Contrat dans les meilleurs délais. Cette date est ramenée au 31 octobre 2020 pour les capacités retenues au titre de la Période d'Engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020.

## **6 Obligations du Candidat après sélection de son offre**

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges et au contrat (en Annexe 1) en cas de sélection de son offre.

### **6.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement**

Les caractéristiques techniques applicables pour la mise à disposition des capacités d'effacement sont celles figurant aux articles 3 et 4 du modèle de contrat prévu en Annexe 1.

### **6.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017**

Les « Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement », au sens de l'article 2 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, correspondent aux dates de début (1<sup>er</sup> janvier 2021) et de fin (31 décembre 2021) d'application du Contrat conclu entre le lauréat et RTE dont le modèle figure en Annexe 1. Dans l'hypothèse où le Candidat opte pour la mise à disposition de ces capacités du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 dans les conditions définies au 1.3.1 du présent Cahier des Charges, elles seront également mises à disposition aux dates de début (1<sup>er</sup> novembre 2020) et de fin (31 décembre 2020).

## **7 Contrat et complément de rémunération**

Conformément au 5ème alinéa de l'article L271-4 du Code de l'Energie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un Contrat (Annexe 1), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

### **7.1 Durée du Contrat**

Le Contrat conclu entre le lauréat et RTE est conclu pour une Période d'Engagement allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans l'hypothèse où le lauréat a opté pour la mise à disposition de sa Capacité d'Effacement du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 dans les conditions définies au 1.3.1 du présent Cahier des Charges, le Contrat est également conclu pour la Période d'Engagement allant au 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

### **7.2 Calcul de la rémunération**

Les formules de calcul ci-après sont applicables si l'ensemble des obligations du titulaire du contrat, définies aux articles 3 et 4 du Contrat en Annexe 1, sont respectées, c'est-à-dire sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités définies au 6 de ce même Contrat.

La rémunération (en €), est calculée selon les formules définies à l'article 5.6 du Contrat en Annexe 1.

### **7.3 Modalités de versement du complément de rémunération**

#### **7.3.1 Périodicité**

La rémunération est versée selon les modalités définies à l'article 7 du Contrat (en Annexe 1).

#### **7.3.2 Facturation et paiement**

La facturation et le paiement sont effectués dans les conditions définies par l'article 7 du Contrat (en Annexe 1).

#### **7.3.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat**

Les modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat sont définies par l'article 8 du Contrat (en Annexe 1).

## 8 Contrôles et pénalités

### 8.1 Contrôles et pénalités prévues dans le contrat

Les dispositions relatives aux contrôles sont définies par les paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 du modèle de Contrat (en Annexe 1).

Les dispositions relatives aux pénalités sont définies par le paragraphe 6 du Contrat (en Annexe 1).

### 8.2 Limitation de participation aux appels d'offres ultérieurs en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2 au titre du Mécanisme de Capacité

Il est précisé que le « Manquement Significatif » aux engagements contractuels d'un Candidat au titre d'une mise à disposition sur les jours PP2 dans le cadre du mécanisme de capacité est caractérisé dès lors que, au global sur l'ensemble de ses contrats ayant choisi une mise à disposition au titre du mécanisme de capacité avec ou sans plafond :

$$\sum_{Contrats} (NCE_{AOE} \text{ "avec plafond", PE} + NCE_{AOE} \text{ "sans plafond", PE}) \leq 50 \% * \sum_{Contrats} (P_{PP2} \text{ "avec plafond", PE} + P_{PP2} \text{ "sans plafond", PE} P_{IR PE})$$

Avec l'ensemble des paramètres définis dans le modèle de contrat.

En cas de Manquement Significatif aux engagements contractuels pour la Période d'Engagement au titre d'une mise à disposition sur les jours PP2 dans le cadre du Mécanisme de Capacité avec plafond ou sans plafond, le Candidat ne pourra candidater au titre du mode de mise à disposition sur les jours PP2 dans le cadre du Mécanisme de Capacité avec plafond ou sans plafond, lors de l'appel d'offres effacement pour l'année N+2, qu'à hauteur d'une puissance totale ( $P_{PP2} \text{ « avec plafond », (N+2)} + P_{PP2} \text{ « sans plafond », (N+2)}$ ) limitée à la somme, au global sur l'ensemble de ses contrats ayant choisi une mise à disposition au titre du mécanisme de capacité, de :

$$\sum_{Contrats P_{CAPA}(PE)} (NCE_{AOE} \text{ "avec plafond", PE} + NCE_{AOE} \text{ "sans plafond", PE} - P_{IR PE})$$